

**Société anonyme au capital de 3 783 555 euros**

**Siège social : Le Bois l'Evêque**

**86600 Celle l'Evescault (France)**

**353 189 848 RCS Poitiers**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**Suivant délibération en date du 31 mai 2016, le Conseil d'administration de la Société Eurofins-Cerep (ci-après la « Société ») a modifié son Règlement intérieur dans les termes qui suivent et qui demeurent annexés au procès-verbal de cette réunion.**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objet :

- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du conseil d'administration,
- de rappeler aux membres du conseil d'administration leurs différentes obligations.

Il s'impose à tous les administrateurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale administrateur qu'aux personnes physiques administrateurs.

Le présent règlement comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du conseil d'administration relatives à la détention d'informations privilégiées.

## ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est soumis aux dispositions du Code de commerce et de l'article 12 des statuts de la Société.

En exerçant ses prérogatives légales, le conseil d'administration, notamment :

- définit la stratégie de l'entreprise,
- désigne les mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise dans le cadre de cette stratégie,
- contrôle la gestion,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés,
- définit la politique de rémunération de la direction générale.

En outre, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Il est rappelé que, dans l'ordre interne, les pouvoirs de la direction générale sont limités. Ainsi, le conseil d'administration doit autoriser de façon préalable les opérations suivantes :

- L'approbation du budget annuel et trimestriel ;
- Les contrats d'acquisition et de coopération importante ;
- Les opérations de structure et les affaires juridiques de la Société ;
- Les affaires importantes liées au personnel ;
- Les dépenses d'investissement (CAPEX) et engagements à long terme ;
- Les contrats de financement importants ;
- Les autres contrats et/ou accords externes et internes ;
- Les conditions générales de vente et d'achat.

Les opérations suivantes ne nécessitant pas l'approbation du conseil d'administration sont à communiquer au conseil d'administration dans le délai d'un mois avant leur conclusion :

- Les cessions et/ou radiation et/ou dépréciation/amortissement accéléré d'actifs immobilisés ;
- Les ventes nettes réalisées depuis le début de l'année ;
- Les coûts totaux réels liés au personnel exprimés en pourcentage des ventes réalisées par la Société si ceux si sont supérieurs au pourcentage des ventes nettes approuvés dans le budget ;
- Les bénéfices avant intérêts, impôts et amortissement (EBITA) de tout trimestre ;
- Le délai moyen de recouvrement de créances ;
- Le besoin en fonds de roulement net en pourcentage à la clôture de tout trimestre ;
- La restructuration opérationnelle non budgétée ;
- Les risques d'insolvabilité éventuels de la Société ;
- Les réclamations ou demandes effectives ou potentielles concernant des dommages réclamés à la Société.

Il en est de même de toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée.

Toutes ces opérations sont détaillées dans le document « Transactions et décisions exceptionnelles du Président nécessitant l'autorisation du Conseil d'administration » validé au préalable par le conseil d'administration.

## ARTICLE 3 - Obligations des administrateurs

### Obligations générales

Chacun des membres du conseil d'administration est tenu de prendre connaissance et de respecter les statuts de la Société Eurofins-Cerep, le présent règlement intérieur ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à conseil d'administration françaises, spécialement :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis sur Alternext ;
- les règles limitant les cumuls de mandats ;
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre l'administrateur et la Société.

En outre, chaque membre du conseil d'administration s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques énoncées ci-dessous :

### Obligation de loyauté et de non concurrence

L'obligation de loyauté requiert des membres du conseil d'administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

L'administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

Ce devoir de loyauté contraint l'administrateur à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du conseil d'administration s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société et des sociétés qu'elle contrôle.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, l'administrateur concerné doit en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :

- soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
- soit ne pas assister aux réunions du conseil d'administration durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
- soit démissionner de ses fonctions d'administrateur,

Une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêts n'existe.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée.

En outre, le président du conseil d'administration ne sera pas tenu de transmettre au(x) administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le conseil d'administration de cette absence de transmission.

### Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au conseil d'administration de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, chaque administrateur a l'obligation de déclarer :

#### Au conseil d'administration :

- dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente ;
- tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé ;
- au titre des cinq dernières années :
  - tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société,
  - toute condamnation pour fraude ;
  - toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur.

#### A la Société :

- Toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la Société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.<sup>1</sup>

Le cas échéant, chaque administrateur s'engage à informer son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale qu'il dirige, administre, gère ou contrôle, qu'il(s) ou elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation.

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales administrateurs qu'à celles-ci.

Les mandataires sociaux non administrateurs sont également tenus de respecter cette obligation, dès leur nomination.

Toutefois, ne donne pas lieu à notification, les opérations réalisées lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 5.000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette information doit être faite, dans un délai de cinq (5) jours de bourse de l'opération, par voie de communication à la Société de la communication faite à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Par ailleurs, le Président Directeur Général ou le Directeur Général en cas de dissociation des fonctions, informe dès que possible les membres du conseil d'administration des opérations sur les titres de la Société qu'il a réalisées.

<sup>1</sup> Doivent être notamment déclarées, à ce titre, toute opération portant sur des parts de FCPE investi en instruments financiers émis par la société, toute levée d'options de souscription ou d'achat, et toute attribution définitive d'actions gratuites.

## Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du conseil d'administration doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 al. 5 du Code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du conseil d'administration est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées relatives à la Société. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

A ce titre, chaque administrateur figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, un membre du conseil d'administration doit s'abstenir<sup>2</sup> :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers ou les produits de base auxquels se rapporte cette information, au moyen de contrats commerciaux ou d'instruments financiers auxquels ces instruments ou ces contrats commerciaux sont liés ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers ou les produits de base auxquels se rapporte cette information, au moyen de contrats commerciaux ou d'instruments financiers auxquels ces instruments ou ces contrats commerciaux sont liés ;
- de communiquer une information privilégiée concernant un indice à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles cette information privilégiée lui a été communiquée.

Il est rappelé qu'en cas de violation de ces règles d'abstention, la commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100.000.000 euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés<sup>3</sup>.

En outre, ces faits peuvent également être constitutifs d'un délit d'initié. Les sanctions pénales encourues à cette occasion sont les suivantes :

- L'utilisation d'une information privilégiée<sup>4</sup> est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.500.000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.
- La communication d'une information privilégiée<sup>5</sup> est punie d'un an d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

En outre, les membres du conseil d'administration devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société (notamment par levée de stock-options, cession d'actions, en ce compris les actions issues de levées d'options ou d'attributions gratuites, achat d'actions) :

- **30 jours calendaires** minimum avant la publication des comptes annuels, semestriels et, le cas échéant, des comptes trimestriels complets ;
- **15 jours calendaires** minimum avant la publication de l'information financière trimestrielle.

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

Par ailleurs, il est recommandé aux membres du conseil d'administration qui souhaitent intervenir sur les titres de vérifier que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées.

## Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

Chaque administrateur est tenu d'acquérir au moins une (1) action conformément aux dispositions statutaires de la Société.

Chaque administrateur s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société, de sa société-mère, de leurs filiales, détenus par lui et toute personne liée.

<sup>2</sup> Article 622-1 du règlement général de l'AMF.

<sup>3</sup> Article L. 621-15 du Code monétaire et financier

<sup>4</sup> « Le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur ou de ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée, ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou négociés sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé, de réaliser, de tenter de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations » (article L. 465-1 alinéa 1 du Code monétaire et financier)

<sup>5</sup> « Le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur ou de ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée, ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou négociés sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions » (article L. 465-1 alinéa 2 du Code monétaire et financier)

## Obligation de diligence

Tout administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi, il s'engage à être assidu et à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du conseil d'administration, sauf en cas d'empêchement insurmontable.

## Obligation et droit d'information

Chaque membre du conseil doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions.

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du conseil d'administration, l'administrateur se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du conseil d'administration ou, le cas échéant, auprès de tout autre dirigeant qui sont tenus de s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et de répondre à la demande dans un délai de 3 jours.

Le Président du conseil d'administration, directement ou par le biais de collaborateurs compétents, devra informer régulièrement les administrateurs sur la situation financière de la Société, sur la trésorerie dont elle dispose et sur les engagements financiers. Le Président du conseil d'administration doit communiquer aux administrateurs toute information significative concernant la Société, notamment les articles de presse et les rapports des analystes financiers, y compris les informations critiques diffusées par des organismes extérieurs (dans l'hypothèse toutefois où ces articles, rapports ou informations revêtent une importance significative) ; ces informations pourront être résumées aux administrateurs lors d'une séance du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 - Réunions du conseil d'administration

### Fréquence

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins deux (2) fois par an. Les dates des réunions annuelles sont fixées en début d'année lors de l'établissement du calendrier financier.

### Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège social.

### Convocations & droit d'information

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, même verbalement. Toutefois, sauf circonstances particulières, elles sont expédiées par écrit trois (3) jours au moins avant chaque réunion.

Sont jointes à la convocation, adressés ou remis aux administrateurs, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration est régulièrement informé à l'occasion de ses réunions, de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société.

### Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du conseil d'administration est adressé ou remis à tous les administrateurs en même temps que la convocation de la réunion suivante ou au plus tard trois (3) jours avant sa tenue.

## Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

### 1. Participation au conseil d'administration

Les administrateurs peuvent participer à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques :

- permettant l'identification des administrateurs ;
- et garantissant leur participation effective à la réunion du conseil d'administration.

Un administrateur participant au conseil d'administration par visioconférence ou par télécommunication peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'administration dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Il est précisé que les membres du conseil d'administration participant à une réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent s'assurer de l'absence, là où ils se trouvent, de toute autre personne non membre du conseil d'administration qui serait susceptible d'entendre ou voir les débats conduits lors du conseil d'administration et de ses délibérations.

Les administrateurs participant au conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou de télécommunication répondant aux conditions définies ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

## 2. Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence ou à la télécommunication n'est pas autorisé

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet :

- l'arrêté des comptes de l'exercice ;
- l'établissement du rapport de gestion incluant le rapport de gestion du groupe.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation d'administrateurs par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques si elle a perturbé le déroulement de la séance.

### ARTICLE 5 – INDEMNISATION

Chaque administrateur a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société.

### ARTICLE 6 - adaptation, modifications et PUBLICITE du règlement interieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être adapté et modifié par décision du conseil d'administration prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du conseil d'administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Le présent Règlement Intérieur est rendu public.

Fait à Celle l'Evescault

Le 31 mai 2016

En 5 exemplaires (un pour chacun des administrateurs et un pour la Société)